

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 480/2016

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
du 28/04/2016

Affaire :

Bank Of Africa Côte d'Ivoire  
dite BOA-CI  
(Maître Myriam DIALLO)

Contre

La Société d'Aménagement  
des Forêts dite SAFOR

DECISION

Contradictoire

Reçoit la société BANK OF AFRICA COTE D'IVOIRE dite BOA CI en son action ;

L'y dit bien fondée ;

Prononce la liquidation des biens de la société d'Aménagement des Forêts dite SAFOR ;

Fixe provisoirement la date de la cessation des paiements au 21 octobre 2014 ;

Nomme Madame APPA Brigitte N'guessan épouse LEPRY, juge au Tribunal de Commerce d'Abidjan, en qualité de juge-commissaire ;

Désigne Monsieur PALENFO MOHAMED, expert-comptable agréé, en qualité de syndic pour procéder aux opérations de liquidation ;

Fixe au 22 octobre 2017 le délai au terme duquel la clôture de la liquidation des biens de la SAFOR sera examinée ;

Ordonne la publication du présent jugement dans un journal d'annonces légales conformément aux articles 36 et 37 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure.

## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28 AVRIL 2016

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du vingt-huit avril deux mil seize tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Docteur **François KOMOIN**, Président du Tribunal ;

**Madame APPA Brigitte N'guessan épouse LEPRY, Messieurs Jacob AMEMATEKPO, ALLAH Kouamé Jean-Marie et WADJA Eugène**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **BAHI DOUHO Themaubly Danielle**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**Bank Of Africa Côte d'Ivoire dite BOA-CI**, société anonyme au capital de 7.200.000.000 de F CFA , dont le siège social est sis à Abidjan-Plateau, Angle avenue Terasson de Fougères et rue Gourgas, 01 BP 4132 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant legal , Monsieur ABDELALI NADIFI, Directeur Général ;

**Demanderesse** représentée par Maître Myriam DIALLO, avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Rue des jardins residence du vallon 2 Plateaux immeuble Bubale App. N°71, 08 BP 1501 Abidjan 08? Tel : 22 41 18 71;

D'une part,

Et

**La Société d'Aménagement des Forêts dite SAFOR** société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 50 000 000 F CFA , dont le siège est sis à Abidjan zone 4C , rue Alex Fleming, 07 BP 437 Abidjan 07, Tel : 21 24 26 34, Fax : 21 24 26 34 immatriculé au registre de commerce et du crédit mobilier d'Abidjan sous le n°03-B-387-RCCM, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur EL RADI

Moustapha, gérant et associé unique de ladite société, demeurant au siège de ladite société ;

**Défenderesses**, comparaisant ;

D'autre part

Enrôlée le 02 février 2016 pour l'audience du 04 février 2016, l'affaire a été appelée et renvoyée au 18 février 2016 pour la défenderesse, puis successivement aux 10 mars et 31 mars 2016 pour les conclusions du Ministère Public ;

A cette date, l'affaire a été mise en délibéré au 14 avril 2016, prorogé au 21 avril 2016 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé son délibéré comme suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes ;

Vu les conclusions écrites du ministère public du 10 mars 2016 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par acte d'huissier du 18 janvier 2016, la société BANK OF AFRICA COTE D'IVOIRE dite BOA-CI a assigné la société d'Aménagement des Forêts dite « SAFOR » à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan à l'audience du 04 février 2016 pour entendre constater que celle-ci est en cessation des paiements et prononcer la liquidation de ses biens ;

La demanderesse expose à l'appui de son action qu'elle est créancière de la SAFOR d'une créance principale de 145 079 295 FCFA se décomposant comme suit :

- 59 151 859 F CFA correspondant aux agios réservés sur CDL arrêtés au 31/12/2013 ;
- 63 747 039 FCFA correspondant à l'encours du prêt de consolidation de 96 497 039 FCFA mis en place le 05/10/2008 ;

- 17 680 397 FCFA correspondant aux impayés dudit prêt de consolidation ;
- 4 500 000 FCFA correspondant au montant des effets escomptés revenus impayés ;

Elle précise que cette somme résulte d'une convention d'ouverture de compte en date du 25 janvier 2002 en vertu de laquelle elle lui a consenti des facilités de caisse constituées de lignes de découvert et d'escompte et concours ;

Elle précise que dans le cadre d'un règlement amiable de sa dette, la SAFOR, représentée par son gérant, Monsieur EL RADI Moustapha, associé unique de ladite société, a sollicité et obtenu un rééchelonnement de ses engagements par la consolidation de ses encours débiteurs en un prêt de 96 497 039 FCFA ;

Elle ajoute que la convention de consolidation rédigée prévoyait le remboursement de sa dette par le débiteur suivant divers versements sur la période allant de 2008 à juin 2014, et contenait une clause d'exigibilité anticipée en son article 4 en cas de non-respect par elle de ses engagements ;

Ainsi, poursuit la BOA CI, la SAFOR n'ayant pas honoré ses engagements, mais plus grave, ayant fermé ses portes sans qu'aucune mesure ne lui ait été communiquée et n'ayant plus son siège à l'adresse connue, elle a fait compulser les documents du Tribunal d'Abidjan aux fins de savoir si la SAFOR n'existait plus ;

Qu'il ressort du procès-verbal de compulsoire dressé le 31 août 2015 qu'aucun document ne mentionne une dissolution anticipée de la SAFOR ;

Pour elle, la SAFOR ayant cessé ses activités, elle ne dispose pas de ressources pouvant lui permettre de faire face à son passif exigible et de proposer un concordat de redressement sérieux ;

C'est pourquoi, étant à son égard titulaire d'une créance certaine, liquide et exigible, elle sollicite que, constatant son état de cessation des paiements et l'impossibilité pour elle de proposer un concordat sérieux, le Tribunal prononce la liquidation de ses biens sur le fondement des dispositions des articles 25 et 28 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

La SAFOR n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

Le Ministère Public qui a reçu en communication le dossier de la procédure, conclut qu'il plaise au Tribunal recevoir l'action de la BOA CI et y faire droit ;

## **SUR CE**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

La défenderesse ayant eu connaissance de la présente procédure.

#### **Sur la recevabilité de l'action**

L'action de la société BOA CI a été introduite dans les forme et délai légaux. Il échet de la recevoir ;

### **AU FOND**

#### **Sur le bien-fondé de la demande en liquidation des biens**

La BOA CI sollicite la liquidation des biens de sa débitrice, la SAFOR, au motif qu'elle est en cessation des paiements dans la mesure où elle est incapable de payer ses dettes et de proposer un concordat de redressement sérieux ;

Aux termes de l'article 28 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif « *La procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens peut être ouverte à la demande d'un créancier, quelle que soit la nature de sa créance, à condition qu'elle soit certaine liquide et exigible.*

*A cet effet, la demande du créancier doit préciser la nature et le montant de sa créance et viser le titre sur lequel elle se fonde. » ;*

Selon l'article 25 alinéa 2 du même acte « *La cessation des paiements est l'état où le débiteur se trouve dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, à l'exclusion des situations où les réserves de crédit ou les délais de paiement dont le débiteur bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face à son passif exigible. » ,*

Il résulte de ces dispositions que le créancier qui assigne son débiteur en liquidation des biens doit non seulement justifier

à son égard d'une créance certaine, liquide et exigible, mais également rapporter la preuve de la cessation de ses paiements ;

Une créance certaine, liquide et exigible est une créance qui est incontestable tant dans son existence que dans son montant, dont le montant en argent est connu et déterminé, et dont le paiement peut être immédiatement réclamé ;

Quant à la cessation des paiements, elle suppose que les deniers disponibles dans la trésorerie du débiteur sont insuffisants ou inexistants pour désintéresser immédiatement le créancier sauf si le débiteur bénéficie de réserves de crédit ou de délais de paiement de la part de ses créanciers lui permettant de payer sa dette ;

En l'espèce, il est constant que la SAFOR est redevable d'une dette d'un montant de 145 079 295 FCFA à la société BOA CI qui remplit les caractères de certitude, de liquidité et d'**exigibilité** puisqu'elle résulte de concours financiers qu'elle lui a octroyés dans le cadre du financement de ses activités et n'est pas contestée ;

En outre, la convention d'ouverture de crédit liant les parties contient une clause d'exigibilité anticipée en cas de non-respect des échéances du prêt, comme c'est le cas en l'espèce ;

Par ailleurs, il est établi par les pièces du dossier notamment par le procès-verbal de constat d'huissier du 19 janvier 2015 que la société SAFOR a cessé toute activité puisque son siège social est occupé par une autre société, dénommée LEAD DESIGN SARL ayant pour gérant, Monsieur Thierry ASMAR ;

Il se déduit de ce procès-verbal que la SAFOR est dans une situation financière irrémédiablement compromise qui la met indubitablement dans l'impossibilité de faire face à sa dette dont le paiement lui est réclamé depuis plusieurs années ;

Il y a lieu de constater que la SAFOR qui n'a pas non plus prouvé qu'elle bénéficie de réserves de crédit ni des délais de paiements de la part de ses créanciers qui peuvent lui permettre d'apurer sa dette, se trouve en état de cessation des paiements ;

L'article 33 de l'acte uniforme ci-dessus dispose que « *La juridiction compétente qui constate la cessation des paiements prononce soit l'ouverture de la procédure de*

*redressement judiciaire, soit l'ouverture de la liquidation des biens.*

*Elle prononce l'ouverture du redressement judiciaire :  
-s'il lui apparaît que le débiteur a proposé un concordat sérieux, au sens de l'article 27 ci-dessus ou qu'un tel concordat a des chances sérieuses d'être obtenu ;  
-ou, si une cession globale est envisageable.  
Dans le cas contraire, elle prononce l'ouverture de la liquidation des biens. »*

La SAFOR qui a cessé ses paiements aurait dû faire sa déclaration de cessation des paiements et proposer un concordat de redressement sérieux conformément aux dispositions des articles 25 et 27 de l'acte uniforme précité, si elle estimait qu'elle pouvait encore être sauvegardée ;

Ne l'ayant pas fait alors qu'il est constant qu'en regard à la cessation de ses activités, il n'existe plus aucune chance sérieuse d'obtenir un tel concordat et qu'aucune cession globale n'est envisageable, c'est à juste titre que sa créancière, la BOA CI, demande l'ouverture à son encontre de la procédure de liquidation des biens ; étant entendu que cette demande réunit les conditions légales prescrites ;

Il y a lieu, en conséquence de faire droit à l'action de la BOA CI en prononçant la liquidation des biens de la SAFOR ;

*Selon l'alinéa 3 de l'article 33 susvisé « Dans la décision prononçant la liquidation des biens, la juridiction compétente fixe le délai au terme duquel la clôture de la procédure est examinée, sans que ce délai puisse être supérieur à dix-huit(18) mois après l'ouverture de la procédure. Si la clôture de la procédure ne peut être prononcée au terme de ce délai, la juridiction compétente peut proroger le terme de six (06) mois, une seule fois, après avoir entendu les justifications du syndic, par décision spécialement motivée. A l'expiration de ce délai, la juridiction compétente prononce la clôture de la liquidation des biens, d'office ou à la demande de tout intéressé. » ;*

Il sied, en application de ce texte, de fixer le délai au terme duquel la clôture de la liquidation des biens de la SAFOR sera examinée au 22 octobre 2017 ;

### **Sur la date de la cessation des paiements**

Il ressort de l'article 34 de l'Acte Uniforme susvisé que la juridiction compétente doit fixer provisoirement la date de

cessation des paiements, laquelle ne peut être antérieure de plus de dix-huit (18) mois à la date du prononcé de la décision d'ouverture ;

Il sied, en l'espèce, de la fixer provisoirement au 21 octobre 2014 ;

### **Sur les organes de la procédure**

Aux termes de l'article 35 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, la décision d'ouverture nomme un juge-commissaire et désigne le ou les syndics de la procédure ;

Il y a lieu de nommer Madame APPA Brigitte N'guessan épouse LEPRY, juge de ce Tribunal, en qualité de juge-commissaire et Monsieur PALENFO MOHAMED expert-comptable agréé, en qualité de syndic pour procéder aux opérations de liquidation ;

### **Sur les dépens**

La liquidation des biens de la SAFOR ayant été prononcée, les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant en audience publique, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit la société BANK OF AFRICA COTE D'IVOIRE dite BOA CI en son action ;

L'y dit bien fondée ;

Prononce la liquidation des biens de la société d'Aménagement des Forêts dite SAFOR ;

Fixe provisoirement la date de la cessation des paiements au 21 octobre 2014 ;

Nomme Madame APPA Brigitte N'guessan épouse LEPRY, juge au Tribunal de Commerce d'Abidjan, en qualité de juge-commissaire ;

Désigne Monsieur PALENFO MOHAMED, expert-comptable agréé, en qualité de syndic pour procéder aux opérations de liquidation ;

Fixe au 22 octobre 2017 le délai au terme duquel la clôture de la liquidation des biens de la SAFOR sera examinée ;

Ordonne la publication du présent jugement dans un journal d'annonces légales conformément aux articles 36 et 37 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.**